

Comité national d'organisation des Primaires



**CODE ÉLECTORAL
DES**



**PRIMAIRES
CITOYENNES**

22 - 29 JANVIER 2017

lesprimairescitoyennes.fr

1. ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE	5
1.1. Périmètre des bureaux de vote	5
1.2. Constitution de la liste d'émargement	5
1.3. Agencement matériel des lieux de vote	6
1.4. Constitution des bureaux de vote	9
1.5. Délégués des candidats auprès des bureaux de vote	10
1.6. Qualité d'électeur	10

2. OPÉRATIONS DE VOTE	12
2.1. Ouverture du scrutin	12
2.2. Réception des votes	13
2.3. Vote des personnes en situation de handicap	15
2.4. Clôture du scrutin	16
2.5. Police de l'assemblée	16

3. COMMISSIONS DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE	18
3.1. Le comité départemental d'organisation des Primaires	18
3.2. La commission départementale de recensement des votes	18
3.3. La Haute Autorité des Primaires citoyennes	19
3.4. Interventions des membres des commissions	19

4. DÉPOUILLEMENT DES VOTES	21
4.1. Désignation des scrutateurs	21
4.2. Dénombrement des émargements	21
4.3. Dénombrement des enveloppes et des bulletins trouvés dans l'urne	22
4.4. Lecture et pointage des bulletins	22
4.5. Validité des bulletins	23
4.6. Détermination des suffrages exprimés	24
4.7. Nombre de suffrages obtenus par chaque candidat	24

5. PROCÈS-VERBAL DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	25
5.1. Établissement du procès-verbal	25
5.2. Proclamation des résultats	26

6. TRANSMISSION DU PROCÈS-VERBAL ET DES RÉSULTATS	27
6.1. Documents à joindre au procès-verbal à transmettre	27
6.2. Transmission immédiate des résultats	27
7. LES LISTES D'ÉMARGEMENT	29
8. LES CAHIERS DE CONTACTS	29
9. GESTION DES FONDS	30
10. DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS DE VOTE DES FRANÇAIS À L'ÉTRANGER	30
11. CALENDRIER DÉROGATOIRE	31
ANNEXE 1	31
Déclaration d'engagement des candidats	
ANNEXE 2	31
Charte éthique	
ANNEXE 3	33
Titres d'identité que doivent présenter les électeurs au moment du vote	
ANNEXE 4	34
Règlement intérieur de la Haute Autorité des Primaires citoyennes	

DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

lors des Primaires citoyennes des 22 et 29 janvier 2017, pour désigner le ou la candidate des acteurs de La Belle Alliance Populaire que sont le Parti Socialiste, le Parti Radical de Gauche, l'Union des Démocrates et des écologistes, le Front démocrate et le Parti Écologiste à l'élection présidentielle de 2017.

Ce code électoral des Primaires précise les mesures à prendre pour l'organisation des bureaux de vote, les opérations de vote et de dépouillement, ainsi que l'établissement des procès-verbaux, la proclamation et la communication des résultats.



1. ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE

1.1. PÉRIMÈTRE DES BUREAUX DE VOTE

Chaque bureau de vote des Primaires regroupe plusieurs bureaux de vote républicains. Chaque bureau de vote dispose, pour les périmètres couverts par lui-même, de la liste électorale. Les bureaux de vote Primaires ont été établis sous l'autorité des Comités départementaux d'organisation des Primaires.

Les lieux de vote étant modifiés pour l'organisation des Primaires, les électeurs sont informés des lieux de vote fixés par les CDOP par une communication appropriée, notamment par la mise en ligne d'un site spécial (www.lesprimairescitoyennes.fr). Une affiche précisant le nom et l'adresse des bureaux de vote républicains rattachés au bureau de vote Primaires est apposée devant le lieu de vote.

La Haute Autorité des Primaires Citoyennes (HAPC) doit disposer de l'ensemble des informations relatives aux bureaux de vote au plus tard quinze jours avant le premier tour de scrutin.

1.2. CONSTITUTION DE LA LISTE D'ÉMARGEMENT

La liste d'émargement d'un bureau de vote des Primaires est constituée par les listes électorales des bureaux de vote républicains à la date du 31 décembre 2015 qui lui sont rattachés et une liste complémentaire distincte, comprenant les électeurs ne pouvant être inscrits sur les listes électorales de la République fournis par les préfetures et qui se sont préinscrits pour voter aux primaires sur le site www.lesprimairescitoyennes.fr avant le 25 décembre 2016 à minuit, à savoir les adhérents mineurs de plus de 16 ans et les adhérents étrangers membres des partis co-organisateur des Primaires, ainsi que les membres des organisations de jeunesse des partis co-organisateur (dont les adhésions sont intervenues en amont de la dernière réunion de l'instance nationale de validation des adhésions) et les jeunes qui étaient mineurs au 31 décembre 2015 et qui auront eu 18 ans à la veille du 1^{er} tour de l'élection présidentielle (cela inclut l'ensemble des jeunes dont la majorité intervient entre le 1^{er} janvier 2016 et la veille du 1^{er} tour de l'élection présidentielle de 2017). Les listes sont certifiées par le CNOP et transmises par le CDOP aux présidents de bureaux de vote. Aucune autre liste n'est utilisable pour le vote. Aucun nom ne peut être ajouté sur cette liste.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, chaque électeur peut accéder aux informations le concernant et exercer ses droits de rectification et d'opposition en s'adressant au Parti socialiste avant le jour du vote selon les dispositions précisées sur le site www.lesprimairescitoyennes.fr. Le jour du vote, le président du bureau de vote, et lui seul, peut procéder à la radiation manuscrite d'un électeur sur présentation par l'électeur du formulaire de retrait téléchargé sur le site www.lesprimairescitoyennes.fr et renseigné ainsi que la pièce justificative demandée (photocopie de la pièce d'identité).

Dans un bureau de vote Primaires, la liste d'émargement est reproduite à la table de décharge et sert de recensement de l'engagement de reconnaissance dans les valeurs de la Gauche et des Écologistes et du paiement obligatoire d'un euro par tour. Elle comporte : le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse de résidence, les cases d'émargement correspondant à l'engagement de reconnaissance dans les valeurs de la Gauche et des Écologistes et au paiement de la contribution d'un (1) euro aux frais d'organisation pour chaque tour du scrutin.

La liste d'émargement pour la liste complémentaire comprend la mention de la pièce d'identité déclarée au moment de la préinscription en lieu et place de l'adresse de l'électeur. La liste d'émargement et la liste complémentaire de la table de décharge serviront pour les deux tours.

Au second tour, la contribution financière d'un (1) euro est obligatoire, de la même façon qu'au premier tour.

Afin d'éviter l'apparition de files d'attente à la table de décharge, la liste d'émargement est scindée alphabétiquement en deux.

La liste d'émargement de la table de décharge reproduit l'engagement de reconnaissance dans les valeurs de la Gauche et des Écologistes ; elle indique sur chacune de ses pages la mention suivante : **«Ma signature sur cette liste d'émargement vaut engagement de reconnaissance dans les valeurs de la Gauche et des Écologistes dont j'ai pris connaissance et confirmation de ma contribution de un (1) euro aux frais d'organisation des Primaires»**.

Devant l'assesseur situé à la table de décharge se trouve aussi un cahier de recueil des contacts sur lequel l'électeur est invité à laisser s'il le souhaite : son numéro d'ordre, son adresse électronique et son numéro de téléphone portable afin qu'il puisse être informé des actions entreprises par le Parti socialiste dans le cadre des campagnes électorales de 2017. Une case d'émargement permet à l'électeur de formaliser son accord pour être contacté dans le cadre des campagnes pour l'élection présidentielle et les élections législatives de juin 2017.

À la table de vote sont reproduites la liste d'émargement et la liste d'émargement complémentaire distincte comportant le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, le nom, le prénom, la date de naissance et les cases d'émargement certifiant le vote.

La HAPC et les représentants de candidats pourront consulter l'ensemble des listes d'émargement des Primaires citoyennes recueillies par le CNOP, durant tout le processus des Primaires citoyennes.

1.3. AGENCEMENT MATÉRIEL DES LIEUX DE VOTE

Les bureaux de vote doivent respecter le principe de neutralité. Tout affichage ou diffusion de messages politiques de nature à perturber le bon déroulement des opérations électorales est pros crit.

1.3.1. Accessibilité des locaux

Les membres du bureau doivent réaliser, dans la mesure du possible, des aménagements provisoires des locaux de vote afin que les personnes en situation de handicap, notamment celles qui ont des difficultés à se déplacer, puissent y pénétrer et y circuler de façon autonome.

Sur le site des Primaires www.lesprimairescitoyennes.fr, l'accessibilité des salles aux personnes à mobilité réduite sera mentionnée. Dans le cas contraire, ces personnes pourront demander l'assistance des assesseurs.

1.3.2. Table de décharge

Sur la table de décharge sont déposés :

- une caisse pour recevoir le paiement de la contribution de un (1) euro aux frais d'organisation des Primaires citoyennes, placée entre les deux assesseurs ;
- la liste d'émargement scindée en deux tomes par ordre alphabétique de nom qui comporte le numéro d'ordre d'inscription, le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse de résidence, la case d'émargement correspondant à l'acceptation des valeurs de la Gauche et des Écologistes et au paiement de la contribution (une case d'émargement pour chaque tour) ;
- un carnet de tickets à souche différent pour chaque tour pour inscrire le numéro d'ordre de l'électeur figurant sur la liste d'émargement ou deux carnets de tickets à souche s'il y a deux assesseurs ;
- les enveloppes électorales ;
- les bulletins de vote au nom de chaque candidat ;
- le cahier de recueil des contacts.

1.3.3. Table de vote

Les bulletins ainsi que les enveloppes électorales seront réalisés et transmis par le CNOP aux CDOP pour distribution aux présidents de bureaux de vote.

Le format des bulletins de vote nominatifs est – ¼ A5 – (75 x 105).

La couleur des bulletins de vote nominatifs est blanche.

Conformément à l'usage, les bulletins de vote des différents candidats sont disposés sur la table de décharge dans l'ordre spécifié par la Haute Autorité, suite à un tirage au sort, et dans le sens de la circulation de l'électeur.

La table de vote derrière laquelle siègent les membres du bureau ne doit pas être masquée à la vue du public. **Sur cette table sont déposés :**

- une urne transparente, munie de deux serrures ou cadenas dissemblables ;
- le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire, du modèle fourni par le CNOP ;

- la liste d'émargement et la liste complémentaire qui comportent le numéro d'ordre d'inscription, le nom, le prénom, la date de naissance, la case d'émargement correspondant au 1^{er} tour, la case d'émargement correspondant au 2nd tour.

1.3.4. Information des membres du bureau et des électeurs

Pour assurer le bon déroulement des opérations électorales, doivent par ailleurs être tenus à la disposition des membres du bureau et des électeurs qui en font la demande :

- le présent Code électoral sur le déroulement des opérations électorales des Primaires citoyennes ;
- la liste des candidats ;
- une liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant éventuel, ainsi que ceux des assesseurs et, éventuellement, de leurs suppléants ;
- la liste des délégués désignés par les candidats pour contrôler les opérations électorales ;
- le procès-verbal, posé derrière le président du bureau de vote ;
- le nom et les coordonnées du référent départemental de la HAPC ainsi que le numéro de téléphone de la permanence nationale de la HAPC.

1.3.5. Isoloirs

Chaque bureau de vote doit comporter des isoloirs qui sont placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales.

Les membres du bureau de vote veilleront, dans la mesure du possible, à ce que le bureau soit équipé d'au moins un isoloir suffisamment large pour permettre l'accès des personnes en fauteuil roulant.

1.3.6. Tables de dépouillement

Elles sont disposées de telle sorte que les électeurs et les assesseurs puissent circuler autour.

1.3.7. Affiches

Doivent être affichés dans chaque bureau de vote sous forme d'affiches :

- les cas de nullité des bulletins de vote et les pièces d'identité valables pour participer au scrutin ;
- le schéma de déroulement des opérations de vote spécifiques aux Primaires ;
- l'engagement de reconnaissance dans les valeurs de la Gauche et des Écologistes ;
- les règles de la participation financière au scrutin des Primaires citoyennes ;
- le texte faisant référence aux engagements pris auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sur la protection des données personnelles des électeurs ;
- les affiches de file d'attente par ordre alphabétique de nom pour la table de décharge ;

- des tracts reprenant le déroulement des opérations de vote et le texte de reconnaissance de l'engagement dans les valeurs de la Gauche et des Écologistes seront également mis à disposition des électeurs à l'entrée des bureaux de vote.

Les affiches et les tracts sont inclus dans le kit transmis au président du bureau de vote par le CDOP.

1.4. CONSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE

Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'au moins un assesseur. Il est recommandé que deux assesseurs soient préposés à la table de décharge.

Le président titulaire et les assesseurs titulaires d'un bureau de vote ne peuvent exercer les fonctions de membre titulaire ou suppléant d'un autre bureau de vote.

La composition du bureau demeure inchangée durant le scrutin. Il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau siègent en permanence mais, outre le président ou son suppléant ou, à défaut, le plus âgé des assesseurs, au moins un assesseur doit être présent en permanence.

Le bureau du bureau de vote est composé du président et de un à deux assesseurs au minimum.

1.4.1. Présidence des bureaux de vote

Les bureaux de vote sont présidés par une personne désignée par le CDOP.

Le président peut être remplacé par un suppléant désigné par le CDOP qui, en cas de défaillance du président le jour du vote, le remplacera et exercera toutes ses attributions. À défaut de suppléant, le président est remplacé par le plus âgé des assesseurs.

Le CDOP doit s'assurer en temps utile que chaque bureau de vote sera pourvu d'un président. Il est recommandé aux CDOP de prévoir une liste de présidents de bureau de vote de réserve afin de pallier l'absence exceptionnelle d'un président à l'ouverture du scrutin.

1.4.2. Principes applicables à la désignation des assesseurs

Les CDOP nomment au moins un assesseur pour chaque bureau de vote.

Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, il n'y a pas d'assesseur en plus du Président du Bureau de vote, l'assesseur manquant est pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français.

1.4.3. Dispositions communes à la désignation des présidents, des assesseurs et suppléants

Les nom et prénom des présidents, des assesseurs et suppléants désignés par le CDOP, l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés, sont notifiés dans le système

d'information des Primaires au plus tard le 10 janvier 2017.

La liste comprenant les noms du président du bureau de vote et, éventuellement, de son suppléant, des assesseurs et, éventuellement, de leurs suppléants ainsi que la liste des délégués désignés par les candidats pour contrôler les opérations électorales sont remises par le CDOP au président de chaque bureau de vote intéressé, avant l'ouverture du scrutin.

Sauf indication contraire, ces désignations sont valables pour les premier et second tours.

1.5. DÉLÉGUÉS DES CANDIDATS AUPRÈS DES BUREAUX DE VOTE

Chaque candidat a le droit d'exiger la présence permanente, dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix. Ce délégué peut exiger l'inscription au procès-verbal de toute observation ou réclamation relative à ces opérations, avant ou après la proclamation des résultats du scrutin.

La désignation de délégués n'est pas une obligation, mais une faculté offerte aux candidats. Il leur est loisible de désigner un même délégué pour plusieurs bureaux de vote.

Un assesseur titulaire ou suppléant peut aussi être délégué d'un candidat.

Les nom et prénom des délégués désignés par les candidats, ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés, sont notifiés dans le système d'information des Primaires au plus tard le 10 janvier 2017.

La désignation des délégués est valable pour les premier et second tours. Toutefois, un représentant d'un candidat au second tour peut procéder à une nouvelle désignation de son délégué et son suppléant.

Le contrôle de la régularité du scrutin est assuré par les référents départementaux désignés par la Haute Autorité des Primaires Citoyennes.

Le référent de la Haute Autorité des Primaires Citoyennes dans un bureau de vote doit pouvoir inscrire toute observation qu'il juge utile au procès-verbal et doit alerter immédiatement la Haute Autorité au niveau national.

1.6. QUALITÉ D'ÉLECTEUR

Le code électoral exige que le président du bureau de vote et les assesseurs aient la qualité d'électeurs inscrits sur les listes électorales républicaines françaises sans qu'il puisse être appliqué de restriction géographique pour participer au bureau de vote où ils sont affectés pour les deux tours de scrutin.

La qualité d'électeur est appréciée pour les Primaires citoyennes de la manière suivante :

a) pour la liste principale

- tous les Français inscrits sur les listes électorales avant le 31 décembre 2015 seront électeurs dans le bureau de vote des Primaires citoyennes auquel sera rattaché le bureau de vote républicain dans lequel ils étaient inscrits à cette date.

b) pour la liste complémentaire

- les adhérents mineurs de plus de 16 ans et les adhérents étrangers membres des partis co-organisateurs des Primaires, ou de leurs organisations de jeunesse,
- les jeunes qui étaient mineurs au 31 décembre 2015 et qui auront eu 18 ans à la veille du 1^{er} tour de l'élection présidentielle (cela inclut l'ensemble des jeunes dont la majorité intervient entre le 1^{er} janvier 2016 et la veille du 1^{er} tour de l'élection présidentielle de 2017), seront électeurs dans le bureau de vote des Primaires citoyennes auquel sera rattachée l'adresse postale qu'ils auront renseignée en se préinscrivant en ligne.

Pour être présent sur la liste complémentaire de s'être préinscrit sur le site www.lesprimairescitoyennes.fr avant le 25 décembre 2016 à minuit.

Tout électeur a l'obligation de justifier de son identité, au moyen d'une pièce d'identité reconnue comme valable (cf Annexe 3 du Code électoral des Primaires citoyennes).

Tous les électeurs inscrits sur la liste complémentaire doivent justifier de leur identité en présentant la pièce d'identité déclarée au moment de la préinscription et la pièce justificative exigée en fonction de leur statut (cf Annexe 3 du Code électoral des Primaires citoyennes).

Tout électeur doit accepter l'engagement de reconnaissance dans les valeurs de la Gauche et des Écologistes et payer la contribution de un (1) euro aux frais d'organisation des Primaires.

Des modalités spécifiques sont prévues pour les Français de l'étranger (voir 10, page 30).



2. OPÉRATIONS DE VOTE

Les opérations de vote s'effectuent sous la direction et le contrôle des membres du bureau de vote, ainsi que sous le contrôle des électeurs, des délégués des candidats, et de la Haute Autorité des Primaires Citoyennes, par l'intermédiaire de ses référents départementaux.

Le bureau est constitué du président du bureau de vote et au minimum d'un assesseur. Le bureau se prononce à la majorité et par décision motivée sur toute difficulté relative aux opérations électorales. Dans le cas où le bureau de vote n'est composé que du Président de bureau de vote et d'un assesseur, une décision concernant toute difficulté relative aux opérations électorales sera alors prise en concertation avec le référent départemental de la Haute Autorité des Primaires Citoyennes. Tout membre du bureau conserve la liberté d'inscrire toute observation, à tout moment, sur le procès-verbal.

2.1. OUVERTURE DU SCRUTIN

Pour ouvrir un bureau de vote des Primaires le jour du scrutin, il faudra la présence d'au moins deux personnes : le président et au moins un assesseur à la table de décharge. Au préalable, le bureau constate que le nombre d'enveloppes électorales déposées sur les tables de décharge est égal à 500.

Le scrutin est ouvert à 9 heures du matin.

Le président du bureau constate publiquement l'heure d'ouverture, qui doit être mentionnée au procès-verbal. Il procède ensuite à l'ouverture de l'urne et constate, devant les électeurs et les délégués présents, qu'elle ne contient aucun bulletin ni enveloppe. Il referme alors l'urne, conserve une des deux clefs et **remet l'autre** à un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs s'il y en a plusieurs.

Il est ensuite procédé à la répartition des tâches incombant aux assesseurs : le contrôle des émargements.

Les assesseurs à la table de décharge seront responsables d'une moitié chacun de la liste d'émargement conditionnée en deux volumes classés de manière alphabétique. Deux files d'attente d'électeurs sont alors constituées selon la répartition alphabétique du nom de famille des électeurs correspondant aux deux tomes de la liste d'émargement (exemple : une file d'électeurs dont les noms de famille (noms de jeune fille pour les femmes) vont des lettres de A à K et une autre file d'électeurs dont les noms de famille (noms de jeune fille pour les femmes) vont des lettres L à Z). Chaque assesseur à la table de décharge vérifie l'identité, la présence sur la liste électorale, l'encaissement de la contribution en demandant à l'électeur de verser un (1) euro dans la caisse, l'émargement valant engagement de reconnaissance dans les valeurs de la Gauche et des Écologistes, le paiement de la contribution et la remise du ticket en y inscrivant le numéro d'ordre ; propose à l'électeur de recueillir ses coordonnées pour être informé dans le cadre des campagnes électorales

(élections présidentielle et législatives) de 2017 ; la remise de l'enveloppe électorale et des bulletins. L'électeur doit prendre au moins deux bulletins, sauf s'il a imprimé ses propres bulletins téléchargés sur le site www.lesprimairescitoyennes.fr. L'électeur ne peut prendre plusieurs bulletins au nom d'un même candidat.

Dans le cas d'un bureau de vote composé d'un seul assesseur à la table de décharge, celui-ci prend alors en charge les deux tomes de la liste d'émargement, et une seule file d'attente d'électeurs est alors constituée devant la table de décharge.

La liste d'émargement complémentaire de la table de décharge est gérée suivant strictement les mêmes modalités que celles prévalant pour la liste d'émargement de ladite table.

Le président du bureau de vote à la table de vote vérifie l'inscription sur la liste électorale sur présentation du ticket comportant le numéro d'ordre d'inscription sur la liste électorale et s'occupe de l'émargement. Il peut être accompagné d'un assesseur qui s'occupera alors spécifiquement de l'émargement.

Ces dispositions n'obligent pas l'assesseur, à qui une tâche serait ainsi confiée, à demeurer présent pendant tout le scrutin. Les suppléants exercent, en effet, les prérogatives des assesseurs lorsqu'ils les remplacent. De plus, une même tâche peut être successivement confiée à plusieurs assesseurs, pourvu que les règles de dévolution soient respectées. Cette dévolution peut ainsi être opérée d'abord pour le matin, ensuite pour l'après-midi.

Les votes commencent à être recueillis aussitôt après.

2.2. RÉCEPTION DES VOTES

L'électeur fait la preuve de son droit à voter par la présentation d'un titre d'identité accepté pour les Primaires citoyennes (cf. Annexe 3) conjointement à sa présence sur la liste électorale du bureau de vote des Primaires citoyennes, le règlement d'une contribution aux frais d'organisation d'un (1) euro par tour et son engagement de reconnaissance dans les valeurs de la Gauche et des Écologistes.

Aucune règle juridique ne limite la liberté vestimentaire des électeurs, dans le respect habituel des bonnes mœurs. La tenue portée ne doit cependant pas faire obstacle au contrôle de l'identité de l'électeur. Un voile encadrant le visage n'empêche pas le contrôle de l'identité de l'électeur. En revanche, si l'identité d'une personne ne peut être établie en raison d'un objet masquant la bouche et le nez, le bureau de vote peut lui demander de retirer cet objet afin de contrôler son identité. En cas de refus, la personne ne peut être admise à voter.

Aucun vote par procuration n'est recevable à aucun des deux tours du scrutin.

Les électeurs ne peuvent voter que dans le bureau de vote Primaires citoyennes auquel est rattaché le bureau de vote républicain dans lequel ils étaient inscrits avant le 31 décembre 2015.

Les listes d'émargement et les listes complémentaires sont valables pour les deux tours des Primaires Citoyennes.

À l'entrée du bureau de vote, autant que possible, un assesseur sera chargé d'informer les électeurs sur les procédures de vote spécifiques aux Primaires : signer l'engagement de reconnaissance dans les valeurs de la Gauche et des Écologistes et s'acquitter de la contribution aux frais d'organisation d'un (1) euro par tour.

Les opérations à accomplir par chaque électeur se déroulent obligatoirement dans l'ordre suivant :

a) L'électeur se présente devant la table de décharge qui se trouve, dans la mesure du possible, près de l'entrée de la salle de vote et où sont disposés les bulletins de vote. Après avoir fait la preuve de son droit à voter par la présentation d'une pièce d'identité acceptée pour le vote, il procède au versement de sa contribution aux frais d'organisation en glissant lui-même sa contribution.

L'électeur signe ensuite la liste d'émargement valant engagement de reconnaissance dans les valeurs de la Gauche et des Écologistes et versement de la contribution d'un euro par tour.

L'assesseur lui remettra un ticket avec le numéro d'ordre d'inscription sur la liste qu'il remplira à la main, puis il lui proposera de laisser ses coordonnées électroniques et téléphoniques afin de recevoir les informations des campagnes électorales de 2017 ; puis il lui remettra l'enveloppe électorale.

L'électeur prend les bulletins d'au moins deux candidats afin de préserver le secret du vote. Il peut également ne prendre aucun bulletin et utiliser l'un des bulletins qu'il aura téléchargé sur le site www.lesprimairescitoyennes.fr.

Dans le cas où deux assesseurs sont présents à la table de décharge (cela est fortement recommandé, notamment en cas d'affluence dans le bureau de vote), deux files d'attente des électeurs devront être organisées en fonction de la classification alphabétique du nom de famille (et de jeune fille) des électeurs sur chacun des deux tomes composant la liste d'émargement. Chaque assesseur aura en charge, pour sa file d'attente, l'ensemble des opérations déjà citées.

La liste d'émargement doit être refermée entre deux opérations de vote.

b) Sans quitter la salle du scrutin, l'électeur se rend obligatoirement dans l'isoloir pour introduire dans l'enveloppe électorale le bulletin de son choix.

Les bulletins portant des signes extérieurs de reconnaissance étant nuls, le président du bureau de vote peut refuser le suffrage d'un électeur qui a révélé le sens de son vote ou

l'obliger à passer par l'isoloir afin de rétablir le caractère secret du vote.

c) L'électeur se présente ensuite à la table de vote où siège le président du bureau de vote.

Avant que l'électeur ne soit admis à voter, il remet au président du bureau de vote le ticket justifiant du paiement de sa contribution de un (1) euro et de la signature de l'engagement de reconnaissance dans les valeurs de la Gauche et des Écologistes et comportant le numéro d'ordre permettant de retrouver très rapidement l'électeur sur la liste électorale. En cas de présence d'un assesseur - en plus du Président - à la table de vote, celui-ci sera alors chargé de l'émargement.

d) L'électeur fait constater par le président, qui ne doit pas lui-même toucher l'enveloppe électorale, qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, puis il introduit lui-même cette enveloppe dans l'urne.

e) Il se présente devant la liste d'émargement, afin d'apposer personnellement sa signature, à l'encre ou au stylo à bille, en face de son nom sur la liste d'émargement. La liste d'émargement doit être refermée entre deux opérations de vote.

Si un électeur, après avoir voté, refuse d'apposer sa signature sur la liste d'émargement alors qu'il est en état de le faire, la liste est émargée en regard du nom de l'intéressé par l'assesseur chargé du contrôle des émargements et mention est portée au procès-verbal des opérations de vote, des noms des électeurs pour lesquels il a dû être ainsi procédé.

Sous cette réserve, la signature de la liste d'émargement par l'électeur lui-même constitue une formalité substantielle. L'inobservation de cette disposition par les électeurs, même en l'absence de fraude, et quel qu'ait été l'écart de voix séparant les candidats, entraînera l'annulation des résultats du bureau de vote des Primaires citoyennes dans lequel s'est produit cet incident.

La signature par erreur d'un électeur en face du nom d'un autre électeur n'empêche pas ce dernier de voter régulièrement et n'entache pas de nullité le vote du premier, mais le président ou les assesseurs doivent veiller à la rectification de l'erreur, ou, en cas d'impossibilité, la mentionner au procès-verbal.

Pendant que se déroule la réception des votes, les assesseurs titulaires peuvent se faire remplacer par leurs suppléants.

2.3. VOTE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

De façon générale, les techniques de vote doivent être accessibles à **toutes les personnes en situation de handicap**, quel que soit le type de handicap. Le président du bureau de vote prend toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome de ces personnes. Il peut notamment autoriser, à ce titre, l'abaissement de l'urne afin que ces personnes puissent glisser leur bulletin de façon autonome.

Il est recommandé de veiller à faciliter le cheminement des différentes étapes du vote en espaçant suffisamment les tables et l'isoloir, et de prévoir une chaise supplémentaire à la table de décharge et à celle de vote. Le schéma des opérations de vote doit être facilement accessible et lisible.

Si le vote autonome n'est pas possible, l'électeur en situation de handicap peut bénéficier de la présence d'un accompagnant. Ce dernier n'est pas obligatoirement inscrit dans le même bureau de vote, ni dans la même commune, le choix de l'électeur étant parfaitement libre.

L'accompagnant peut entrer dans l'isoloir. Il peut également introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne. Si la personne en situation de handicap ne peut signer elle-même la liste d'émargement, l'accompagnant peut signer à sa place avec la mention manuscrite : « L'électeur ne peut signer lui-même ».

2.4. CLÔTURE DU SCRUTIN

Le scrutin est clos à 19 heures.

Le président constate publiquement l'heure de clôture du scrutin, qui est mentionnée au procès-verbal.

Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture. Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote ou présent dans une file d'attente avant l'heure de clôture peut déposer son bulletin dans l'urne après cette heure.

La liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau (cf. 1.4) dès la clôture du scrutin.

2.5. POLICE DE L'ASSEMBLÉE

L'accès à la salle de vote est réservé aux membres du bureau, aux délégués des candidats, aux membres du CDOP, de la CDRV, aux référents de la Haute Autorité des Primaires Citoyennes, aux représentants de la CNIL et aux électeurs du bureau.

Toute discussion ou délibération des électeurs est interdite dans la salle de vote.

L'entrée de la salle de vote est formellement interdite à tout électeur porteur d'une arme.

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée. Les bulletins de vote sont placés sous sa responsabilité. Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être stationnée dans la salle de vote, ni aux abords de celle-ci.

Le président du bureau veille à ce que les opérations de vote et de dépouillement se déroulent dans l'ordre et dans le calme. Il peut faire expulser de la salle de vote tout électeur qui troublerait l'ordre ou retarderait les opérations. Il est seul compétent pour apprécier si l'activité notamment de journalistes à l'intérieur du bureau de vote peut s'exercer sans entraver le bon déroulement des opérations de vote.

Une réquisition effectuée par le président ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou leurs délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par le présent code électoral. En aucun cas les opérations de vote ne sont interrompues.

Lorsqu'une réquisition a eu pour résultat l'expulsion d'un délégué, le président est tenu, avant que la réquisition soit levée et que l'autorité requise ait quitté la salle de vote, de faire procéder sans délai à son remplacement par les soins du candidat dont le délégué a été expulsé ou, à défaut, par le bureau.

En cas d'expulsion d'un assesseur, il est fait appel à son suppléant pour le remplacer. Ce n'est que dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de suppléant que le président du bureau de vote doit faire procéder, sans délai et conformément aux textes en vigueur, au remplacement de l'expulsé.

Le président du bureau de vote qui a procédé à l'expulsion d'un ou de plusieurs assesseurs ou délégués doit, immédiatement après l'expulsion, adresser à la CDRV et à la Haute Autorité des Primaires Citoyennes un procès-verbal rendant compte de sa mission.

La gestion des contributions financières des électeurs est sous la responsabilité du président du bureau de vote.



3. COMMISSIONS DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE

Le Comité départemental d'organisation des Primaires (CDOP), la Commission départementale de recensement des votes (CDRV) et la Haute Autorité des Primaires Citoyennes sont les trois commissions de contrôle des opérations de vote.

3.1. LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ORGANISATION DES PRIMAIRES

(cf. : circulaire numéro 1 du CNOP)

3.1.1. Sa mise en place

Le CDOP est mis en place dans chaque département par le Premier secrétaire fédéral. Il est composé selon le même esprit que le CNOP à savoir les représentants des partis co-organisateur et en respectant la représentativité de l'ensemble des sensibilités présentes dans la fédération du Parti socialiste. Une fois les candidatures validées par la Haute Autorité des Primaires Citoyennes le 17 décembre 2016, le CDOP est modifié de manière à comporter des représentants par candidat ainsi que des représentants par parti co-organisateur.

3.1.2. Son rôle

Il a pour fonction de décliner dans son département les décisions du CNOP et veille à leur respect. Il se charge notamment d'établir la cartographie des bureaux de vote des Primaires Citoyennes et contrôle la composition des bureaux avant validation du CNOP.

Il doit aussi aider le référent de la Haute Autorité des Primaires Citoyennes à exercer ses missions, notamment de contrôle en mettant les moyens possibles à sa disposition.

3.2. LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE RECENSEMENT DES VOTES

3.2.1. Sa mise en place

La commission départementale de recensement des votes est composée de trois personnes indépendantes et impartiales, tenues par le devoir de réserve, ainsi que d'un représentant par candidat.

Le président de la Commission Départementale de Recensement des votes est le référent départemental de la Haute Autorité des Primaires Citoyennes, désigné par cette dernière,

éventuellement sur la suggestion du Comité Départemental d'Organisation des Primaires. La CDRV est mise en place au plus tard le 15 janvier 2017.

3.2.2. Son rôle

Cette Commission est chargée de centraliser les procès-verbaux et de valider les résultats issus des bureaux de vote des Primaires citoyennes, puis de transmettre ces procès-verbaux à la Haute Autorité des Primaires Citoyennes en notifiant les éventuelles erreurs de saisie ou de dépouillement s'étant produites avant l'envoi des données.

Le président de la Commission consulte les résultats envoyés sur le système d'administration des Primaires, puis valide ou invalide les résultats fournis par les présidents de bureau de vote sur ce même système d'administration des Primaires Citoyennes en fonction des procès-verbaux reçus. Les modifications sont motivées dans l'espace « commentaires » prévus à cet effet sur l'interface de saisie.

L'invalidation peut prendre la forme d'une ressaisie des données du PV. En cas de corrections, la Commission doit éditer un PV signé par tous les membres de la CDRV et le faire remonter à la Haute Autorité des Primaires Citoyennes.

La Commission doit clore ses travaux par un PV signé de tous ses membres.

La Commission tranche les questions que peuvent poser en dehors de toute réclamation, la validité et le décompte des bulletins et procède aux rectifications nécessaires sans préjudice du pouvoir d'appréciation de la Haute Autorité des Primaires Citoyennes, seule juge de l'élection.

Les membres de la Commission procèdent à tous les contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote. Les présidents de bureau de vote sont tenus de leur fournir tout renseignement et de leur communiquer tout document nécessaire à l'exercice de leur mission.

3.3. LA HAUTE AUTORITÉ DES PRIMAIRES CITOYENNES

Le règlement intérieur de la Haute Autorité des Primaires Citoyennes est présenté en annexe 4 du Code électoral.

3.4. INTERVENTIONS DES MEMBRES DES COMMISSIONS

Les membres des Commissions peuvent adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, **tous conseils et observations** susceptibles de les rappeler au respect des dispositions du présent code électoral des Primaires sur le déroulement des opérations électorales des

Primaires citoyennes. Les présidents des bureaux de vote peuvent prendre l'initiative de solliciter de tels conseils.

Lorsqu'une irrégularité est constatée, **ils peuvent exiger l'inscription d'observations au procès-verbal**, avant ou après la proclamation des résultats. Ces mentions contribueront à éclairer la Haute Autorité des Primaires Citoyennes si elle est saisie d'un recours contentieux.

À l'issue de chaque tour de scrutin, les commissions dressent, si elles le jugent utile, un rapport joint au procès-verbal des opérations de vote qui est adressé à la Haute Autorité des Primaires Citoyennes.



4. DÉPOUILLEMENT DES VOTES

Il est procédé au dépouillement immédiatement après que le président a prononcé la clôture du scrutin. Le dépouillement est opéré en présence des délégués des candidats et des électeurs et, le cas échéant, des référents de la Haute Autorité des Primaires Citoyennes. Cette opération est publique et doit être conduite sans désespérer jusqu'à son achèvement.

Le dépouillement est opéré par les scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau. À défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau peuvent y participer.

Les suppléants ne peuvent pas remplacer les assesseurs durant le dépouillement, ni pour la signature du procès-verbal. Ils n'ont alors aucune compétence pour participer aux travaux du bureau.

4.1. DÉSIGNATION DES SCRULATEURS

Les scrutateurs peuvent être désignés, en nombre au plus égal à celui des tables de dépouillement, par le bureau tout au long de la journée.

Les scrutateurs sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français.

Les suppléants des assesseurs et les délégués des candidats peuvent être scrutateurs.

Leur nom, prénom et date de naissance sont communiqués au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin.

Si plusieurs candidats sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également, autant que possible, à chaque table de dépouillement.

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement, à raison de quatre par table au moins, de sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat.

4.2. DÉNOMBREMENT DES ÉMARGEMENTS

Le dénombrement des émargements est reporté sur la dernière page de chacune des listes d'émargement (table de décharge et table de vote) et sur la dernière page de chacune des listes complémentaires (table de décharge et table de vote).

Cette opération suit la signature de la liste d'émargement de la table de vote par tous les membres du bureau. Il y est procédé avant l'ouverture de l'urne.

Le total des signatures portées sur la liste d'émargement de la table de vote en face du nom des électeurs ayant pris part au vote est aussi consigné au procès-verbal (émargements de la liste complémentaire compris).

Cette totalisation doit inclure les signatures des électeurs choisis par ceux qui n'ont pas signé eux-mêmes, ainsi que celles de l'assesseur chargé du contrôle des émargements, qui a constaté que des électeurs ont refusé de signer.

4.3. DÉNOMBREMENT DES ENVELOPPES ET DES BULLETINS TROUVÉS DANS L'URNE

L'urne est ensuite ouverte et le nombre d'enveloppes, ainsi que celui des éventuels bulletins sans enveloppe, sont vérifiés par les membres du bureau puis consignés au procès-verbal. L'urne ne doit pas être renversée. Les enveloppes doivent être sorties par paquet et comptées par centaine.

S'il existe une différence entre le nombre de votants constaté par la feuille d'émargement et celui des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne, le bureau doit recommencer le décompte des enveloppes et bulletins sans enveloppes. Si une différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau de vote regroupe ensuite les enveloppes trouvées dans l'urne par paquets de cent. Chaque paquet est introduit dans une enveloppe de centaine fournie par le CDOP qui est ensuite cachetée et signée par le président du bureau de vote, ainsi que par au moins deux assesseurs au moins.

Si, à la fin du regroupement des enveloppes électorales par paquets de cent, le bureau constate qu'il reste des enveloppes en nombre inférieur à cent, il les introduit dans une enveloppe de centaine qui doit porter, outre les signatures précitées, la mention du nombre d'enveloppes électorales qu'elle contient.

Les dispositions relatives aux enveloppes de centaine ne sont pas applicables lorsque moins de cent électeurs ont voté dans un bureau de vote.

4.4. LECTURE ET POINTAGE DES BULLETINS

Le président répartit les enveloppes de centaine entre les diverses tables de dépouillement sur lesquelles ont été préalablement disposées des feuilles de pointage, dites « feuilles de dépouillement ».

Les mandataires des candidats ou les référents de la Haute Autorité des Primaires Citoyennes doivent s'assurer de ce que les scrutateurs ne disposent d'aucun matériel non autorisé qui pourrait endommager les bulletins: crayons, mines de crayons,

encre, cartouches d'encre, objets coupants ou tranchants. Seuls les présidents et les assesseurs peuvent utiliser des stylos, et uniquement pour inscrire les résultats sur le procès-verbal.

À chaque table, la ou les enveloppes de certaines reçues sont vérifiées et les scrutateurs s'assurent qu'elles portent les signatures prévues au 4.3.

Les enveloppes cachetées sont alors ouvertes pour en retirer les enveloppes électorales.

L'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe électorale et le transmet déplié à un autre scrutateur. Celui-ci le lit à haute et intelligible voix. Les noms portés sur le bulletin sont relevés par au moins deux scrutateurs, sur les feuilles préparées à cet effet.

Toute autre procédure est à proscrire formellement comme contraire au présent code électoral et susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des délégués des candidats ou par des électeurs. Les bulletins considérés comme nuls doivent être remis dans leur enveloppe et l'enveloppe contresignée par les quatre scrutateurs ainsi que par les membres du bureau.

Il est rappelé que la lecture à haute voix de mentions injurieuses peut constituer, dans certains cas, un délit de diffamation engageant la responsabilité pénale du scrutateur.

4.5. VALIDITÉ DES BULLETINS

Ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés :

- les bulletins blancs
- les bulletins nuls

Doivent être tenus pour nuls les bulletins et enveloppes suivants : les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers. Ces bulletins n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Les bulletins blancs et les bulletins nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes électorales non réglementaires et contresignées par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent le même candidat.

À chaque tour, sont valables les bulletins imprimés à domicile par l'électeur sur papier blanc A4 à partir du fichier téléchargeable sur le site www.lesprimairescitoyennes.fr.

Le bureau se prononce à la majorité des voix sur la validité des bulletins et des enveloppes contestés remis par les scrutateurs. Il lui appartient seul de décider si un bulletin ou une enveloppe doivent être considérées comme nuls. Le nombre de bulletins nuls, selon leur motif de nullité, ainsi que le nombre de bulletins blancs sont reportés sur le procès-verbal.

4.6. DÉTERMINATION DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le bureau détermine le nombre de suffrages exprimés en déduisant du nombre total des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne le nombre des enveloppes et bulletins déclarés blancs et nuls en application des dispositions du 4.5.

4.7. NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS PAR CHAQUE CANDIDAT

Le bureau arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat par addition des totaux partiels portés sur les feuilles de dépouillement, compte tenu des rectifications qu'il a éventuellement opérées.



5. PROCÈS-VERBAL DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

5.1. ÉTABLISSEMENT DU PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le président du bureau de vote, en présence des électeurs, sur des imprimés spéciaux du modèle fourni par le CNOP pour chaque élection.

Les candidats sont énumérés dans l'ordre de la liste des candidatures dressée par la Haute Autorité des Primaires Citoyennes.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, des délégués des candidats, des électeurs du bureau et des personnes chargées du contrôle des opérations qui peuvent y porter leurs observations ou réclamations.

L'absence avérée du procès-verbal du bureau de vote ou sa non présentation aux personnes susceptibles d'y porter leurs observations ou réclamations lors du scrutin peut entraîner l'annulation des résultats du bureau de vote.

Le procès-verbal comporte notamment :

- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre des émargements sur la liste de la table de vote pour le tour concerné ;
- le nombre des émargements sur la liste de la table de décharge ;
- pour le deuxième tour uniquement, un rappel du nombre d'émargement sur la liste de la table de décharge au premier tour ;
- le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de bulletins blancs ;
- le nombre de bulletins nuls ;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat ;
- le montant total des contributions aux frais d'organisation collectées soit le nombre d'émargement sur la liste de la table de décharge multiplié par un euro.

Le nombre total des voix obtenues par l'ensemble des candidats doit être égal au nombre des suffrages exprimés.

Toute inscription sur le procès-verbal doit être manuscrite.

Le procès-verbal est établi en deux exemplaires signés par tous les membres du bureau. Les délégués des candidats en présence sont invités à contresigner ces deux exemplaires. S'ils refusent, la mention et éventuellement la cause de ce refus sont portées sur le procès-verbal à la place de leur signature.

Le procès-verbal doit être immédiatement transmis à la commission départementale de recensement des votes.

Le Président du Bureau de vote assurera la remontée des résultats et du procès-verbal via le système national de remontée des résultats des primaires citoyennes. Il recevra à cet effet des codes d'accès via son mobile.

5.2. PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau devant les électeurs présents.

Le résultat comporte notamment les indications suivantes :

- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat même si certains candidats n'en ont recueilli aucun : les candidats sont énumérés dans l'ordre de la liste des candidatures dressée par la Haute Autorité des Primaires Citoyennes.

Le nombre total des voix obtenues par l'ensemble des candidats doit être égal au nombre des suffrages exprimés.



6. TRANSMISSION DU PROCÈS-VERBAL ET DES RÉSULTATS

6.1. DOCUMENTS À JOINDRE AU PROCÈS-VERBAL À TRANSMETTRE

Le procès-verbal avec ses annexes est destiné à la Commission départementale de recensement des votes.

Doivent être joints au procès-verbal :

- a) Tous les bulletins et enveloppes électorales déclarés blancs ou nuls, ainsi que tous les bulletins contestés et les enveloppes litigieuses, paraphés ou contresignés par les scrutateurs et les membres du bureau avec l'indication, pour chacun d'eux, des causes d'annulation et de la décision prise ;
- b) Les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau ;
- c) Les feuilles de dépouillement signées par les scrutateurs et les membres du bureau ;
- d) Les listes d'émargement dans leur emballage réutilisable et scellé ;
- e) La totalité des contributions des électeurs reçues sous la forme de chèques ;
- f) Les formulaires de retrait téléchargés sur le site www.lesprimairescitoyennes.fr et renseignés ainsi que la pièce justificative demandée (photocopie de la pièce d'identité) conformément aux recommandations de la Commission nationale informatique et libertés.

Les bulletins autres que ceux mentionnés au a) sont détruits par les membres du bureau de vote en présence des électeurs.

6.2. TRANSMISSION IMMÉDIATE DES RÉSULTATS

Le président du bureau de vote transmettra immédiatement après le dépouillement les résultats au système national de remontée des résultats par l'intermédiaire de l'application smartphone ou l'audiotel (cf. Guide du Président du Bureau de Vote).

Les renseignements transmis doivent comporter :

- le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nom de chaque candidat suivi de l'indication du nombre de suffrages obtenus dans l'ordre de la liste des candidatures dressée par la Haute Autorité des Primaires Citoyennes ;
- le montant de la participation aux frais d'organisation soit pour chaque tour, le nombre d'émargement sur la liste de la table de décharge multiplié par un euro ;

Le président du bureau de vote transmettra aussi selon des horaires fixés par le CNOP le nombre de votants à 12h00, à 17h00 puis à la clôture du scrutin via le système national de remontée des résultats (cf Guide du Président de Bureau de vote).

Le président présentera aux assesseurs l'accusé de réception par SMS des résultats qu'il a déclarés par l'intermédiaire de l'application smartphone ou du système audiotel. Il inscrira le numéro de cet accusé de réception dans la zone prévue sur le procès-verbal et invitera les membres du bureau de vote à signer le procès-verbal.

Une copie numérique du procès-verbal est alors effectuée par l'intermédiaire de l'appliquatif smartphone prévu à cet effet pour qu'elle soit centralisée dans le système national de remontée des résultats.

Il déposera le procès-verbal physique à la Commission départementale de recensement des votes dans la soirée du vote.

Les résultats seront confirmés sur l'interface dédiée du système national de remontée des résultats par la Commission départementale de recensement des votes après réception physique du procès-verbal. En cas d'écart entre la déclaration par l'application smartphone ou audiotel et le procès-verbal remis par le président du bureau de vote, la CDRV enregistre les modifications sur l'interface informatique et une alerte est automatiquement transmise au référent départemental de la Haute Autorité des Primaires Citoyennes, qui pourra saisir la Haute Autorité nationale.

La CDRV transmet le procès-verbal électronique à la Haute Autorité des Primaires Citoyennes et lui fait parvenir le procès-verbal papier par courrier postal.



7. LES LISTES D'ÉMARGEMENT

Les listes d'émargement sont distribuées aux fédérations socialistes sous scellé une semaine avant le vote. La veille ou l'avant-veille du scrutin, les présidents de bureau de vote récupèrent à la fédération départementale les listes d'émargement sous scellé contre la signature d'une lettre de décharge précisant leurs obligations, notamment celles relatives à ces listes.

À chaque tour du scrutin, les scellés sont ôtés à l'ouverture du bureau de vote par les membres du bureau, puis de nouveaux scellés sont apposés à la clôture du scrutin, dès le dénombrement des émargement effectué et reporté sur la dernière page des listes.

Au soir de chaque tour, les listes d'émargement scellées sont placées sous la responsabilité du président de bureau de vote. Elles sont apportées le soir même à la Commission départementale de recensement des votes. Entre les deux tours, les listes sont conservées par les CDRV dans un local sécurisé sous contrôle d'huissier. Au soir du second tour, elles seront placées à nouveau sous contrôle d'un huissier avant d'être adressées à la Haute Autorité au plus tard 48 heures après la fermeture des bureaux de vote. Les listes d'émargement seront détruites sous le contrôle d'un huissier, une fois les résultats définitivement validés par la Haute Autorité des Primaires Citoyennes.



8. LES CAHIERS DE CONTACTS

À la table de décharge, à côté du ou des assesseurs chargés de l'émargement, est placé un cahier de recueil des contacts (un pour chaque tour) sur lequel l'électeur est invité à laisser son numéro d'ordre, son adresse électronique, son numéro de téléphone portable afin qu'il puisse être informé des actions entreprises le cadre des campagnes électorales (élections présidentielle et législatives) de 2017. Il doit apposer sa signature dans la zone d'émargement, afin de valider son accord pour le traitement de ses données personnelles.

Le soir du vote à chaque tour, le président du bureau glisse impérativement le cahier de contacts complet dans l'enveloppe pré-affranchie pour transmission au prestataire mandaté par le CNOP. L'enveloppe pré-affranchie contenant le cahier de contacts doit être postée le plus rapidement possible.



9. GESTION DES FONDS

Pendant le vote :

- Le versement d'un (1) euro par tour est considéré comme une contribution aux frais et ne donnera pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.
- Le geste étant anonyme, l'électeur glisse lui-même sa contribution dans une caisse opaque et le montant n'est pas reporté sur une feuille d'émargement.
- Pour toutes contributions supérieures à 1€ effectuées par chèque à l'ordre de l'AFPS (pouvant s'élever jusqu'à 7500€), le Parti socialiste fera parvenir au donateur un reçu fiscal.

Une fois le scrutin clos :

- Le procès-verbal comportera le montant collecté correspondant à la contribution aux frais d'organisation.
- Le président du bureau de vote est responsable des sommes collectées et doit les déposer dès le lendemain sur le numéro de compte fourni par le CNOP au guichet d'une banque postale (cf Guide du Président de Bureau de vote).
- Les chèques (à l'ordre de l'AFPS) sont joints aux PV dans une enveloppe dédiée et déposés à la CDRV pour remontée ultérieure au national.



10. DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS DE VOTE DES FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

Les Français résidant à l'étranger peuvent participer aux Primaires citoyennes à condition d'être inscrits sur la liste électorale consulaire au 31 décembre 2015 et de s'inscrire sur le site des www.lesprimairescitoyennes.fr au plus tard le 30 décembre 2016 à 17h00, de s'acquitter du paiement en une seule fois pour les deux tours des 2 euros pour la contribution à l'organisation des Primaires citoyennes ; et d'accepter l'engagement de reconnaissance dans les valeurs de la Gauche et des Écologistes.

Chaque électeur qui aura rempli l'ensemble des étapes de préinscription sur le site www.lesprimairescitoyennes.fr recevra un code d'accès par courriel et un mot de passe par SMS afin de participer au vote par voie électronique pour les Primaires citoyennes.

Le vote sera clôturé à 19h00 les 22 et 29 janvier (heure de Paris). La HAPC disposera d'un accès sécurisé lui permettant de sceller et desceller l'urne numérique au début et à la fin de chaque tour et de contrôler l'intégrité de la plateforme en cours de vote et de suivre la participation du vote en temps réel. La HAPC sera assistée tout au long du processus de vote par un expert près les Tribunaux de Paris.

Le résultat du vote électronique des Français de l'étranger sera connu peu après la clôture du scrutin à 19h00 par l'intermédiaire de la HAPC.

11. CALENDRIER DÉROGATOIRE

Par dérogation, les dates du vote pour les Primaires citoyennes en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, sont fixées au 21 janvier 2017 pour le 1^{er} tour et au 28 janvier 2017 pour le 2nd tour.

ANNEXE 1 : DÉCLARATION D'ENGAGEMENT DES CANDIDATS

Je m'engage à soutenir publiquement le (la) candidat-e qui sera désigné-e à l'issue des élections primaires citoyennes et à m'engager dans sa campagne.

Je m'engage, par ailleurs, à respecter la Charte éthique. Un exemplaire de la Charte éthique, approuvé et signé, est joint à la présente déclaration d'engagements.

Prénom et Nom :

Date :

Signature :

ANNEXE 2 : CHARTE ÉTHIQUE

Campagne

- Les candidat-e-s s'engagent à respecter les règles de campagne fixées par le Comité National d'Organisation des Primaires (CNOP), notamment pour les dépenses de campagne (en terme de types de dépenses et de montants).
- La campagne doit être constructive, respectueuse et loyale, centrée sur les idées et les propositions.
- Toute action ou déclaration dénigrant les autres candidat-e-s ou les partis co-organisateurs est interdite. La Haute Autorité pourra être saisie d'un contentieux entre les candidat-e-s ou leurs représentant-e-s, par les candidat-e-s ou s'auto-saisir. Elle devra apporter une réponse au conflit dans les quarante-huit heures.

- Les candidat-e-s s'engagent également à ce que ces principes soient appliqués par les membres de leur équipe et par les militant-e-s et sympathisant-e-s travaillant pour leur campagne sur le terrain.
- Les candidat-e-s acceptent que la Haute Autorité soit une instance arbitrale exclusive des conflits. Les candidat-e-s s'engagent à ne pas contester les décisions de la Haute Autorité et à les appliquer.
- Les partis co-organisateurs assurent une diffusion réglementée et équitable d'informations pour l'ensemble des candidat-e-s auprès des militant-e-s et sympathisant-e-s inscrits dans leurs bases de donnée.

Rassemblement

- Le travail sur le rassemblement est mené au sein du CNOP tout au long du processus des primaires.
- Les candidat-e-s veilleront à ce que l'état d'esprit de leur représentant au CNOP soit bien attaché à cette volonté de rassemblement.
- Chaque candidat-e s'engage à reconnaître, sans délais, le résultat proclamé par la Haute Autorité.
- Dès le lendemain des élections primaires, le CNOP se réunira pour mettre en œuvre les modalités du rassemblement et les modalités du soutien de chaque candidat-e au/à la candidat-e désigné-e par les électeurs des primaires :
 - Définition de la stratégie de communication des candidat-es non-désigné-es envers leurs sympathisants.
 - Concrétisation de l'engagement des candidat-e-s non-désigné-e-s à mettre à disposition du/de la candidat-e élu-e, pour la campagne présidentielle, tous les moyens de communication utilisés pendant les primaires.
- Chaque candidat-e non-désigné-e prendra une part active dans la convention d'investiture en soutenant le-a candidat-e investi-e.
- La convention d'investiture sera organisée par les partis co-organisateurs et le CNOP en amont des primaires, ce dernier étant remplacé par le-la candidat-e investi-e dès le lendemain du vote.

Enregistrement

- La Haute Autorité des Primaires citoyennes enregistrera les candidatures des seul-e-s candidat-e-s ayant accepté et signé la présente charte ainsi que la déclaration d'engagement.



ANNEXE 3 : TITRES D'IDENTITÉ QUE DOIVENT PRÉSENTER LES ÉLECTEURS AU MOMENT DU VOTE

Les titres permettant aux électeurs français inscrits sur la liste principale de justifier de leur identité sont les suivants :

- carte nationale d'identité
- passeport
- carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire
- carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'État
- carte du combattant de couleur chamois ou tricolore
- carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie
- carte d'identité de fonctionnaire de l'État avec photographie
- carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires
- permis de conduire
- permis de chasser avec photographie, délivrée par le représentant de l'État
- livret ou carnet de circulation, délivrée par le préfet en application de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969
- récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application du neuvième alinéa (7°) de l'article 138 du code de procédure pénale
- attestation de dépôt d'une demande de carte nationale d'identité ou de passeport, délivrée depuis moins de trois mois par une commune et comportant une photographie d'identité du demandeur authentifiée par un cachet de la commune

Les titres permettant aux électeurs français mineurs non adhérents d'un parti co-organisateur inscrits sur la liste complémentaire de justifier de leur identité sont les suivants :

- carte d'identité
- passeport

Les titres permettant aux mineurs français et étrangers communautaires adhérents d'un parti co-organisateur ou de leur organisation de jeunesse, inscrits sur la liste complémentaire, de justifier de leur identité sont les suivants :

- carte d'identité
- passeport

Les titres permettant aux étrangers non communautaires adhérents d'un parti co-organisateur, inscrits sur la liste complémentaire, de justifier de leur identité sont les suivants :

- carte de séjour
- carte de résident - UE

Ces titres doivent être en cours de validité à l'exception de la carte nationale d'identité ou du passeport qui peuvent être en cours de validité ou périmés.



ANNEXE 4 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA HAUTE AUTORITÉ DES PRIMAIRES CITOYENNES

I. Fonctionnement de la Haute autorité des primaires citoyennes (HAPC)

La HAPC est une instance indépendante de la direction du Parti socialiste, des candidat-e(s) de leurs mandataires et des formations politiques associées au processus des primaires citoyennes de la gauche et des écologistes.

La HAPC émet des avis, des communications, des recommandations, des décisions et prononce des avertissements. Ils sont publics, sauf si la HAPC souhaite qu'ils soient confidentiels.

Ses décisions sont rendues en premier et dernier ressort après débat contradictoire.

Elles s'imposent aux formations politiques, aux candidat-e(s), à leurs mandataires et plus généralement à l'ensemble des adhérents des formations politiques associées.

Elles ne sont susceptibles d'aucun recours devant les instances du Parti socialiste ou des formations politiques associées.

Conformément à sa délibération du 5 octobre 2016, la HAPC dispose en son sein d'un bureau composé de trois membres :

- Thomas CLAY (Président)
- Roland KESSOUS (Vice-Président)
- Frédérique CASSEREAU (Vice-Présidente)

La HAPC délibère en présence des membres présents régulièrement convoqués sans qu'un quorum ne soit nécessaire ou de manière dématérialisée si l'urgence le commande.

Le président ou, à défaut un membre du bureau, fixe le terme de la délibération.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, elles sont motivées et font l'objet d'une publication.

En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les décisions sont signées du président ou de l'un des vice-président(e)s.

Les saisines de la Haute Autorité lui sont adressées par écrit. Elles comportent le nom du (des) demandeur-s, l'objet du litige et les moyens invoqués. Si la réclamation concerne un autre candidat-e(s), elle est lui communiquée par le (les) demandeur(s).

Si la demande d'intervention est manifestement infondée, et présente par suite un caractère abusif, le(s) demandeur(s) peut (peuvent) faire l'objet d'un avertissement.

Les avis, les recommandations et les décisions sont communiqués aux parties au plus tard dans les deux jours ouvrés qui suivent la demande d'intervention.

II. Droits et obligations des membres

Les membres de la HAPC s'engagent à accomplir leurs fonctions en toute indépendance et impartialité.

Ils sont tenus par une obligation de confidentialité absolue, sur toutes les missions de la HAPC et en particulier au sujet de la remontée des résultats électoraux.

En acceptant leurs missions, les membres s'engagent à être assidus aux réunions et à répondre aux sollicitations du bureau et du secrétariat général dans les meilleurs délais.

Les membres sont inamovibles.

Toutefois, un membre peut être suspendu de ses fonctions par le Bureau par un vote à la majorité du bureau en cas de manquement grave à ses obligations. La décision définitive appartenant à la HAPC, à la majorité.

Un membre de la Haute Autorité peut, le cas échéant, démissionner par une lettre adressée au Bureau à la HAPC. La démission prend effet immédiatement.

III. Représentant de la HAPC au sein du Comité National d'Organisation des Primaires Citoyennes et du Comité Technique d'Organisation des Primaires Citoyennes

La HAPC délègue un de ses membres, ou son secrétaire général, pour assister au Comité National d'Organisation des Primaires Citoyennes, ainsi que, le cas échéant, et au Comité Technique d'Organisation des Primaires Citoyennes.

IV. Référent-e(s) départementaux de la HAPC

La HAPC peut désigner un-e ou plusieurs référent-e(s), par département, chargé-e(s) de suivre la préparation et le déroulement des opérations électorales des primaires citoyennes.

Lorsqu'il y a plusieurs référents pour un même département, l'un d'entre-eux est désigné comme référent principal.

Ces référent-e(s) président les Commissions Départementales de Recensement des Votes.

Les référent-e(s) doivent présenter, par leurs fonctions, leur parcours professionnel ou leur personnalité, des garanties d'indépendance et d'impartialité.

Les référent-e(s) sont soumis à un devoir de réserve. Ils (elles) s'engagent à exercer leurs fonctions en toute indépendance et impartialité.

S'ils le peuvent, les référent-e(s) de la HAPC assistent aux réunions des Comités Départementaux d'Organisation des Primaires.

Les référent-e(s) désigné-e(s) par la HAPC ont accès aux bureaux de vote des primaires citoyennes afin de s'assurer de la régularité des opérations.

Le (la) référent-e peut adresser des observations au (à la) président-e du bureau de vote et les mentionner au procès-verbal des opérations de vote. Il (elle) peut transmettre, le cas échéant, un rapport à la HAPC.

Lorsqu'une irrégularité est constatée, le (la) référent-e est tenu-e de se mettre immédiatement en rapport avec la HAPC par tous moyens.

C'est le (la) référent-e qui transmet à la HAPC les résultats de son département. Pour le cas où il n'y en aurait pas, l'interlocuteur de la HAPC sera préalablement déterminé.

À l'issue du premier tour et du récolement des résultats, un huissier placé sous l'autorité de la HAPC sera chargé de sécuriser dans un local déterminé par chaque CDOP les listes d'émargements et cahier de contacts mis sous scellés. L'huissier appliquera un scellé à l'entrée du local contenant les documents jusqu'à la veille du second tour.

À l'issue du second tour, le même dispositif de sécurisation des listes d'émargement et des cahiers de contacts est appliqué dans le même local mis sous scellé, jusqu'à envoi postal des documents à destination du prestataire qui sera mandaté par la direction nationale du Parti socialiste pour leur stockage et destruction.

V. Mandataire(s) des candidat-e-s auprès de la HAPC

Tout-e candidat-e, admis-e à participer aux élections primaires, désigne un mandataire auprès de la HAPC, par le canal duquel toutes les communications seront transmises et considérées comme parvenues au candidat.

VI. Communications de la HAPC

La HAPC peut émettre des communications à l'attention des futurs votants des primaires citoyennes. Elles sont accessibles, en continu sur la page de la Haute autorité www.lesprimairescitoyennes.fr ou sur son compte Twitter.

Toute personne intéressée peut adresser un courriel à la HAPC à l'adresse suivante : haute.autorite@parti-socialiste.fr.

VII. Recommandations et avertissement de la HAPC

La HAPC peut formuler des recommandations tendant à prévenir ou remédier à tout fait ou pratique qu'elle estime contraire à la Charte éthique, aux règles de campagne, ou de nature à affecter la régularité ou la sincérité des opérations électorales ou l'égalité entre les candidats.

Les organisations ou les personnes intéressées sont tenues, dans un délai fixé par la HAPC, de rendre compte à celle-ci de la suite donnée à ces recommandations.

En l'absence de compte rendu des personnes ou des organisations intéressées ou si elle estime, au vu du compte rendu qui lui est communiqué, que sa recommandation n'a pas été suivie d'effet, la HAPC peut prononcer un avertissement.

La HAPC peut également prononcer un avertissement à l'encontre d'un candidat(e) lorsque ce dernier, ou l'un de ses soutiens, commet un manquement à la Charte éthique ou aux règles de la campagne.

L'avertissement est confidentiel ou public. Dans ce cas, il est publié sur la page de la HAPC www.lesprimairescitoyennes.fr, sur son compte Twitter et, si la HAPC l'estime utile, sur le site de campagne du candidat.

VIII. Dépôt et enregistrement des candidatures

Les candidatures sont adressées à la HAPC le 15 décembre 2016 à 18h00 au plus tard. Les présentations de candidature respectent les conditions de forme fixées par les partis co-organisateurs.

La HAPC, après s'être assurée de la régularité des candidatures, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux élections primaires le 17 décembre 2016 au plus tard.

La HAPC fait procéder à toute vérification qu'elle juge utile. Elle bénéficie de l'appui technique et administratif du Comité National d'Organisation des Primaires pour assurer sa mission.

Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidat-e(s) est ouvert à toute personne ayant déposé sa candidature et ayant bénéficié d'un parrainage. Les réclamations sont adressées à la HAPC au plus tard le lendemain de la proclamation de la liste des candidats. La HAPC statue sans délai.

À l'issue du premier tour, la HAPC arrête les résultats. Les deux candidat-e-s arrivé(e)s en tête sont admis-e(s) à se présenter au second tour des primaires. En cas de désistement, le candidat-e qui reste est déclaré vainqueur des primaires.

IX. Proclamation des résultats

La HAPC est seule compétente pour arrêter et proclamer les estimations et les résultats définitifs des primaires, au premier et au second tour.

Elle supervise la remontée des résultats au siège du Parti socialiste.

X. Contentieux relatifs aux résultats des primaires

La HAPC examine et tranche définitivement toutes les réclamations portant sur les résultats des primaires citoyennes.

Elle ne peut être saisie que par les candidat-e(s), leurs représentant-e-s et le comité national d'organisation des primaires, ou s'autosaisir dans les 24 heures suivant chaque tour du scrutin.

Les réclamations sont adressées par écrit à la HAPC. Elles comportent le nom du demandeur, le nom des bureaux de vote dont les résultats sont contestés et les moyens d'annulation invoqués.

Dans le cas où la HAPC constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations des primaires, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

XI. Moyens de la HAPC

Les instances dirigeantes du Parti Socialiste mettent à la disposition de la HAPC les moyens indispensables à l'exercice de ses missions.

Elle doit bénéficier aussi du renfort d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes indépendant pour remplir ses obligations comptables.

Des locaux, un secrétariat et un espace internet sont mis à sa disposition pendant toute la durée des primaires citoyennes.

Une salle dédiée à la remontée des résultats est mise en place le Parti socialiste au siège du Parti socialiste. Cette salle doit être dotée de postes informatiques et téléphoniques en nombre suffisant pour permettre une remontée fluide et rapide des résultats.



**C'EST VOUS
QUI DÉCIDEZ!**

**RÈGLEMENT ADOPTÉ PAR LA HAUTE AUTORITÉ DES PRIMAIRES
CITOYENNES, LE 14 NOVEMBRE 2016.**

LA HAUTE AUTORITÉ



PRIMAIRES CITOYENNES
22 - 29 JANVIER 2017



CNOP

10, rue de Solférino | 75333 Paris cedex 07

Tél. : 01 45 56 77 00 | Fax : 01 47 05 15 78

lesprimairescitoyennes.fr